



**Compte-Rendu
des délibérations de la commune du Grand-Lucé
séance du 12 Janvier 2016**

L' an deux mil seize et le douze Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Pascal DUPUIS, Maire.

Présents : M. DUPUIS Pascal, Maire, Mmes : CHARTIER Sylvie, GALLOT Cécile, MERCIER Nadine, OSTER Béatrice, PAPILLON Madeleine, ROLLAND Nelly, TRIBALLIER Marie-Thérèse, MM : BARRIER Alain, BREBION Patrice, CROISEAU Gérard, GUET Patrick, LEONARD Jérôme, PLOUSEAU François, RATINEAU William, ROBIL Jarno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme RACINE Nicole à M. CROISEAU Gérard

Excusé(s) : Mme CULPIN Delphine, M. DESOEUVRE Joël

Mme MERCIER Nadine a été élu(e) secrétaire

Nombre de membres

- En exercice : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 6 Janvier 2016

Date d'affichage : 6 Janvier 2016

SOMMAIRE

- **APPROBATION COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2015**
- **PROJET EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE ER 006391- Rues Léon Aubert, Madrelle, de la Médecinerie et de la Torchetterie**
- **DELIBERATION ENGAGEMENT DEPENSES COMPTE 6232 - FETES ET CEREMONIES**
- **AUTORISATION SIGNATURE RENOUVELLEMENT CONVENTION SATESE**
- **TARIFS GROUPES PISCINE 2016**
- **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N° 6**
- **COURRIER M. MONCHATRE GUSTAVE**

xxxxxxxx

Réf : 2016-001 - Objet : APPROBATION COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2015

Les membres du conseil municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 17 décembre 2015 transmis par mail le 21 décembre 2015 .

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-002 - Objet : PROJET EFFACEMENT DES RESEaux AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE - ER 006391- Rues Léon Aubert, Madrelle, de la Médecinerie et de la Torchetterie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération en date du 29 avril 2015, le Conseil Municipal a donné un accord de principe d'une opération d'effacement du réseau électrique et téléphonique existant.

L'étude d'exécution réalisée par les entreprises titulaires du marché départemental fait ressortir un coût pour l'électricité de 125 000 € HT et pour le génie civil de télécommunication 55 000 € HT.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 8 octobre 2001 et du 7 février 2002, le reste à financer par la commune est de 30 % du coût HT soit 37 500 € Net pour l'électricité et 70 % du coût HT soit 38 500 € Net pour le génie civil de télécommunication.

Orange assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux de câblage et de dépose du réseau dont le financement est assuré à 70 % par la commune et 30 % par le Conseil Départemental. Cette opération est estimée à 35 000 € HT, soit un coût de 24 500 € HT pour la commune.

La mise en souterrain du réseau éclairage public est assurée sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de la commune.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
 - **SOLLICITE** le Département pour la réalisation de ce projet,
 - **ACCEPTTE** de participer à 30 % du coût HT des travaux soit 37 500 € Net pour l'électricité,
 - **ACCEPTTE** de participer à 70 % du coût HT des travaux soit 38 500 € Net pour le génie civil de télécommunication,
 - **ACCEPTTE** de participer à 70 % du coût HT des travaux de câblage et de dépose du réseau effectué par ORANGE, soit 24 500 € HT,
-
- **CONFIRME** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
 - **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
 - **PREND NOTE** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de la réalisation, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-003 - Objet : DELIBERATION ENGAGEMENT DEPENSES COMPTE 6232 - FETES ET CEREMONIES

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le Maire rappelle que les dépenses résultant des fêtes locales ou nationales, de réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépense à imputer à l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

– **AUTORISE** des dépenses suivantes à l'article 6232 :

- Cotisations URSSAF pour les orchestres, artistes, musiciens,
- Cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens,
- Cotisations à la SACEM,
- Cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènements familiaux (mariage, naissance...), d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune dont le montant maximal est fixé à 500 €,
- Cadeaux, chèques-cadeaux, bons d'achat au personnel à l'occasion de Noël
- Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,
- Frais de restaurant
- Vins d'honneur
- Voyages d'études des élus locaux ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune
- Cérémonies, fêtes locales (comice agricole,) et nationales,
- Feux d'artifice.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXX

Réf : 2016-004 - Objet : AUTORISATION SIGNATURE RENOUVELLEMENT CONVENTION SATESE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n° 2007-1686 du 26 novembre 2007 qui régit l'intervention des départements, précise que les communes éligibles à l'assistance technique dans le domaine de l'eau (assainissement) sont les communes rurales dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

La commune du Grand-Lucé entrant dans ce cadre peut bénéficier de l'assistance SATESE.

Cette assistance technique doit faire l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental qui détermine notamment le contenu et la rémunération.

Le Département a fixé le prix de base de ce service à 0,40 € par habitant, soit un coût pour la commune de 815,20 €/an.

Cette convention est établie pour une durée de 3 années.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-005 - Objet : TARIFS GROUPES PISCINE 2016

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire propose les tarifs suivants pour les groupes fréquentant la piscine à compter du 1er janvier 2016 :

GROUPES	LUCEENS	EXTERIEURS
Scolaires hors commune accompagnés (la séance)		25,00 €
Centres aérés, colonies (la séance)	21,00 €	25,00 €
Bébés nageurs (la séance)	43,00 €	48,00 €
Clubs de natation et associations (la séance)	27,00 €	66,00 €
IME/IMP/AFAI (handicapés) (La séance)	38,00 €	43,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Chapitre 73 - IMPOTS ET TAXES - en dépenses étant en dépassement de 834 € suite au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs, il convient d'effectuer une décision modificative budgétaire comme suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT

Cpte : 7391171 - dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties jeunes agriculteurs :
+ 834 €
Cpte : 66111 - Intérêts réglés à l'échéance :
- 834 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications proposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-007 - Objet : **COURRIER M. MONCHATRE GUSTAVE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire fait part au conseil municipal d'un courrier émanant de M. MONCHATRE Gustave, riverain de l'école primaire qui attire son attention sur les nuisances causées par les arbres plantés dans la cour de l'école.

En effet, les racines de ces arbres envahissent son jardin potager.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'abattre ces arbres et pour les remplacer de rechercher des arbres dont les racines puisseraient leur nourriture en profondeur.

Il propose de s'entretenir avec la Directrice de l'école à ce sujet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le maire.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 3)

QUESTIONS REPORTEES

A) Convention entretien espaces verts SDIS

Pas assez d'information

B) Projet règlement intérieur piscine

Les membres du conseil n'ont pas été destinataire du document.

INFORMATIONS TASCOM

Depuis la réforme de la taxe professionnelle datant de 2010, la TASCOM est versée à la collectivité alors qu'elle était destinée auparavant à l'Etat. Pour compenser, ce transfert, la loi du 30 décembre 2009 disposait que « le montant de la compensation prévue par la loi de finances est diminuée en 2011 d'un montant égal pour chaque collectivité, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ».

Cette taxe a donc été prélevée sur la Dotation Globale de Fonctionnement revenant à la commune depuis 2011.

Or, par décision du 16 juillet 2014, le Conseil D'Etat a jugé que la loi de finances pour 2010 n'autorisait la compensation que pour l'année 2011 et qu'en l'absence de texte législatif autorisant expressément la compensation pour les années suivantes, le Ministre ayant ajouté aux dispositions législatives applicables en adoptant des circulaires et avait excédé ses pouvoirs.

Par conséquent, si le prélèvement de la TASCOM avait, pour 2011, un fondement de nature législative, ce n'est pas le cas pour les années 2012 à 2014 bien que la situation ait été régularisée par l'Etat pour 2015.

La TASCOM prélevée pour la commune pour les années 2012 à 2014 se monte à 58 974 € (soit 19 658 € par année).

Dans un premier temps, un courrier en recommandé avec AR a été adressé à Madame la Préfète lui demandant de bien vouloir reverser à la commune la somme de 58 974 €.

Si cette demande ne devait pas aboutir, un recours contentieux contre l'Etat pour prélèvement indu sur la TASCOM pourrait être déposé au Tribunal Administratif en vertu de la délégation donnée au maire conformément à l'article L.2122-22 du CGT d'ester en justice.

Il sera rendu compte au conseil municipal de l'utilisation de cette délégation.

QUESTIONS DIVERSES

1 - STATION EPURATION

Une rencontre avec le SATESE, la police de l'eau et la SAUR a eu lieu à la station d'épuration le 8 janvier 2016.

Il en ressort un manque manifeste d'entretien de la station d'épuration.

2 - COMMISSION DEVELOPPEMENT

D'autres professionnels de santé font des demandes pour intégrer la maison pluridisciplinaire si le projet se fait.

Un contact a eu lieu avec le chargé de projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il prendra contact avec les médecins du secteur.

William RATINEAU informe le conseil municipal du départ du Docteur Henique de la maison médicale de Courdemanche. Sa collègue est en congé maternité. Une réelle problématique existe.

B) Projet règlement intérieur piscine

Les membres du conseil n'ont pas été destinataire du document.

INFORMATIONS TASCOM

Depuis la réforme de la taxe professionnelle datant de 2010, la TASCOM est versée à la collectivité alors qu'elle était destinée auparavant à l'Etat. Pour compenser, ce transfert, la loi du 30 décembre 2009 disposait que « le montant de la compensation prévue par la loi de finances est diminuée en 2011 d'un montant égal pour chaque collectivité, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ».

Cette taxe a donc été prélevée sur la Dotation Globale de Fonctionnement revenant à la commune depuis 2011.

Or, par décision du 16 juillet 2014, le Conseil D'Etat a jugé que la loi de finances pour 2010 n'autorisait la compensation que pour l'année 2011 et qu'en l'absence de texte législatif autorisant expressément la compensation pour les années suivantes, le Ministre ayant ajouté aux dispositions législatives applicables en adoptant des circulaires et avait excédé ses pouvoirs.

Par conséquent, si le prélèvement de la TASCOM avait, pour 2011, un fondement de nature législative, ce n'est pas le cas pour les années 2012 à 2014 bien que la situation ait été régularisée par l'Etat pour 2015.

La TASCOM prélevée pour la commune pour les années 2012 à 2014 se monte à 58 974 € (soit 19 658 € par année).

Dans un premier temps, un courrier en recommandé avec AR a été adressé à Madame la Préfète lui demandant de bien vouloir reverser à la commune la somme de 58 974 €.

Si cette demande ne devait pas aboutir, un recours contentieux contre l'Etat pour prélèvement indu sur la TASCOM pourrait être déposé au Tribunal Administratif en vertu de la délégation donnée au maire conformément à l'article L.2122-22 du CGT d'ester en justice.

Il sera rendu compte au conseil municipal de l'utilisation de cette délégation.

QUESTIONS DIVERSES

1 - STATION EPURATION

Une rencontre avec le SATESE, la police de l'eau et la SAUR a eu lieu à la station d'épuration le 8 janvier 2016.

Il en ressort un manque manifeste d'entretien de la station d'épuration.

2 - COMMISSION DEVELOPPEMENT

D'autres professionnels de santé font des demandes pour intégrer la maison pluridisciplinaire si le projet se fait.

Un contact a eu lieu avec le chargé de projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il prendra contact avec les médecins du secteur.

William RATINEAU informe le conseil municipal du départ du Docteur Henique de la maison médicale de Courdemanche. Sa collègue est en congé maternité. Une réelle problématique existe. La Communauté de Communes de Lucé est à la recherche d'un médecin.

5 - REMERCIEMENTS FAMILLES ENDEUILLEES

- Famille JENNERVIN
- Famille PELTIER.

La séance est levée à 22:15